



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**Arrêté n° 2021-57 du 31 janvier 2021
modifiant l'arrêté n°2020 – 331**

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 04 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la fédération des chasseurs des Ardennes en date du 08 décembre 2020 de prolonger la date de fermeture de la chasse au grand gibier au 15 février 2021 inclus ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 05 janvier 2021 au 26 janvier 2021 et la synthèse des observations formulées en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le démarrage de la campagne de chasse, en particulier concernant les battues au grand gibier, a été perturbé par les mesures prises en vue de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par le grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil, daim et mouflon), en particulier aux activités agricoles et forestières ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 03 janvier 2021 seuls 6052 sangliers ont été prélevés pour une attribution totale de 13 919 sangliers pour la saison de chasse 2020-2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 03 janvier 2021 seuls 4374 chevreuils ont été prélevés pour une attribution totale de 7643 chevreuils pour la saison de chasse 2020-2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au 03 janvier 2021 seuls 475 grands cervidés ont été prélevés pour une attribution totale de 956 grands cervidés pour la saison de chasse 2020-2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n°2020-1582 suscitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : La date de clôture de la chasse en battue au grand gibier fixée dans l'article 2 de l'arrêté n° 2020-331 du 28 mai 2020 est modifiée comme suit :

« La chasse en battue au grand gibier (sangliers, cerfs, chevreuils, daims et mouflons) est prolongée jusqu'au 15 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes (hors périmètre d'intervention instauré dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine où la chasse est autorisée jusqu'au 31 mars 2021). »

Article 2 : Les autres articles ainsi que les annexes de l'arrêté n° 2020-331 restent inchangés.

Article 3 : Tous les détenteurs de plans de chasse peuvent ajouter 1 à 2 journée(s) de chasse supplémentaire(s) à leur calendrier initial, dans la limite de 20 jours maximum, pour compenser les journées non chassées.

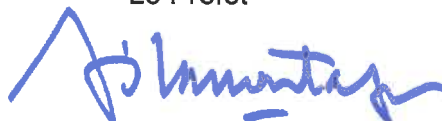
Article 4 : Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en toute circonstance. A cet effet, les interventions prévues au titre du présent arrêté doivent respecter les consignes sanitaires suivantes :

- les consignes sanitaires sont rappelées par le responsable de la battue en même temps que les consignes de sécurité ;
- le port du masque est obligatoire pendant toute l'action de chasse, sauf lorsque le chasseur ou le traqueur est seul ;
- les regroupements hors action de chasse sont interdits ;
- les repas pris en commun sont interdits ;
- les cabanes de chasse sont fermées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 31 janvier 2021

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint - Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

